

comPlan

Règlement sur la prévoyance professionnelle
Primauté mixte

Valable à partir du 1^{er} janvier 2011

Ce règlement est également disponible
en allemand, italien et anglais.

comPlan

Stadtbachstrasse 36, 3012 Berne

Téléphone 031 300 77 77

Téléfax 031 300 77 87

admin.complan@swisscom.com

www.pk-complan.ch

Sommaire

- 2 **Nom et objet**
Nom et objet
- 2 **Affiliation**
Membres affiliés à la Caisse de pensions | Début et fin de l'affiliation | Affiliation volontaire
- 3 **Gain assuré**
Gain assuré
- 4 **Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pensions**
Entrée et rachat d'années d'assurance à la Caisse de pensions
- 5 **Prestations de la Caisse de pensions**
Avoir de vieillesse | Rente de vieillesse | Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée | Rente AVS transitoire | Retraite partielle | Rente pour enfant de retraité | Rente de conjoint | Rente de partenaire | Rente d'orphelin | Capital décès | Rente d'invalidité | Libération du paiement des cotisations | Rente AI transitoire | Rente pour enfant d'invalides | Financement de la propriété du logement | Prestation de sortie | Montant de la prestation de sortie | Divorce | Prestation de sortie en cas de dissolution structurelle des rapports de travail
- 14 **Dispositions générales sur les prestations**
Versement et remboursement | Adaptation des rentes au renchérissement | Réduction des prestations | Cession de droits en matière de responsabilité civile | Partenariat enregistré
- 15 **Cotisations**
Cotisations
- 16 **Organisation et administration**
Conseil de fondation | Frais administratifs | Droit à l'information
- 17 **Contentieux**
Contentieux | Découvert | Résiliation de conventions d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la fondation | Provisions actuarielles
- 19 **Dispositions finales**
Dispositions transitoires | Modifications | Entrée en vigueur

Nom et objet

Art. 1 Nom et objet

1 Sous la dénomination *comPlan*, il existe une fondation au sens des articles 80 ss CC, 331 CO et 48, al. 2 LPP inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle.

2 La fondation a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire des collaboratrices et collaborateurs de Swisscom SA (et de l'entreprise qui lui succédera, le cas échéant) ainsi que des entreprises qui lui sont économiquement ou financièrement associées. Avec l'accord du Conseil de fondation, d'autres entreprises peuvent se joindre à la fondation.

3 La fondation remplit les exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP). Elle assure les collaboratrices et les collaborateurs contre les risques économiques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Elle verse les prestations réglementaires et au minimum toutes les prestations légales prévues. Sur demande dûment motivée, elle peut accorder aux personnes habilitées, se trouvant dans une situation financière critique, des prestations à caractère discrétionnaire.

4 Si elle conclut des contrats d'assurance collective ou des contrats de gestion, la fondation est à la fois preneur d'assurance et unique ayant droit.

Affiliation

Art. 2 Membres affiliés à la Caisse de pensions

1 Sont affiliées à la Caisse de pensions, les personnes suivantes pour autant que leur salaire annuel atteigne au minimum CHF 3000.-:

- les collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou supérieur à 3 mois;
- les collaboratrices et collaborateurs ayant bénéficié de plusieurs engagements auprès du même employeur affilié lorsque
 - a les rapports de travail ont duré plus de 3 mois en tout et
 - b qu'il n'y a pas eu d'interruption supérieure à 3 mois entre deux engagements. Dans ce cas, l'assurance commence au 4^e mois. S'il est convenu que l'engagement doit durer plus de 3 mois, elle commence dès le 1^{er} mois.

2 Les collaboratrices et collaborateurs employés à l'étranger peuvent être assurés à la Caisse de pensions.

3 Le Conseil de fondation règle l'affiliation des autres personnes.

Art. 3 Début et fin de l'affiliation

- 1** L'affiliation débute le même jour que les rapports de travail, mais au plus tôt
 - le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 17 ans révolus pour les risques d'invalidité et de décès; et
 - le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 24 ans révolus pour la prévoyance vieillesse.
- 2** Les affiliés assurés exclusivement pour les risques d'invalidité et de décès peuvent verser à titre volontaire des cotisations pour la prévoyance vieillesse.
- 3** Sous réserve de l'affiliation volontaire selon art. 4, l'affiliation prend fin lors de la dissolution des rapports de travail. Les risques décès et invalidité restent assurés pendant un mois après la dissolution des rapports de travail, pour autant que la personne affiliée n'ait pas contracté un nouvel engagement et qu'elle soit assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). L'affiliation prend fin au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 4 Affiliation volontaire

- 1** En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié peut rester volontairement membre de la Caisse de pensions, s'il est âgé au minimum de 56 ans et s'il n'est pas assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). Le gain assuré reste inchangé. L'affiliation volontaire ne doit pas excéder deux ans.
- 2** L'affilié volontaire paie, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur selon les art. 31, al. 3 et 4, 33 et 36, al. 2. S'il demande à bénéficier d'une rente AVS transitoire selon l'art. 10, al. 1, il la finance au moment de son départ à la retraite anticipée.
- 3** Son affiliation prend fin au plus tard à l'âge de 60 ans révolus et dans tous les cas au moment de son assujettissement à la LPP.

Gain assuré

Art. 5 Gain assuré

- 1** Le gain assuré correspond au salaire annuel.
- 2** Le montant maximal du gain assuré est fixé par le Conseil de fondation.
- 3** Le calcul du salaire annuel tient compte des éléments suivants:
 - composantes salariales fixes et assujetties aux cotisations AVS;
 - composantes salariales variables (prime, part liée au résultat, etc.) dues en cas de réalisation de 100 % des objectifs et assujetties aux cotisations AVS.

- 4 Le calcul du salaire annuel ne tient pas compte des éléments suivants:
 - composantes salariales uniques ou occasionnelles (primes uniques, gratifications pour ancienneté de service, compensation des heures supplémentaires, etc.) et avantages liés à l'entreprise.
- 5 L'assurance des revenus gagnés par un affilié auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant est exclue.
- 6 En cas de modification du salaire le premier jour du mois, le gain assuré est ajusté en conséquence le jour même; en cas de modification du salaire au cours du mois, le gain assuré est ajusté le premier jour du mois suivant.
- 7 En cas de baisse de salaire, l'affilié peut conserver son gain assuré, à condition qu'il soit âgé de 58 ans au moins, que son salaire soit réduit de moitié au maximum et qu'il paie pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, ses propres cotisations ainsi que celles de l'employeur.

Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pensions

Art. 6 Entrée et rachat d'années d'assurance à la Caisse de pensions

- 1 Les prestations de sortie des autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pensions. Ces montants sont utilisés pour le rachat. La part qui ne peut être utilisée pour le rachat est placée sur un compte d'épargne supplémentaire rémunéré.
- 2 L'affilié peut augmenter son avoir de vieillesse par des dépôts volontaires et améliorer ainsi les prestations assurées. Le montant des dépôts ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau de l'Annexe 3. Les dépôts sont limités comme suit
 - a Le montant maximum de la somme de rachat est diminué d'un éventuel avoir sur un pilier 3a dans la mesure où celui-ci excède la somme (intérêt compris) des cotisations annuelles qu'une personne affiliée à une institution de prévoyance est autorisée à verser.
 - b Si un affilié dispose d'un avoir de libre passage qu'il n'a pas été tenu de verser à l'institution de prévoyance, le montant maximum de la somme de rachat est diminué du montant de cet avoir.
 - c Pour les personnes qui cotisent depuis l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle se réduit, dans les cinq premières années, à 20 % du gain assuré. A l'issue du délai de cinq ans, l'affilié peut pleinement procéder au rachat selon les prestations réglementaires.

3 A l'exception du rachat faisant suite au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le rachat est autorisé uniquement après le remboursement complet d'un éventuel versement anticipé EPL

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le remboursement d'un versement anticipé EPL est exclu pour des raisons d'âge. Dans ce cas, le versement anticipé EPL non remboursé doit être déduit de la somme de rachat.

Prestations de la Caisse de pensions

Art. 7 Avoir de vieillesse

1 Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque affilié.

Sur ce compte sont crédités:

- les bonifications de vieillesse «Standard»;
- les prestations de sortie versées par les anciennes institutions de prévoyance, pour autant qu'elles puissent être utilisées pour le rachat;
- les autres dépôts utilisés pour le rachat;
- les intérêts;
- le montant du compte d'épargne supplémentaire.

2 Les taux d'intérêts pour l'année civile écoulée et pour les versements dans le courant de l'année civile sont fixés par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de la Caisse de pensions en tenant compte des dispositions de la LPP.

Le taux d'intérêt est calculé sur l'état du compte vieillesse à la fin de l'année précédente ou à partir d'un rachat selon l'article 5 et est bonifié à la fin de l'année civile sur le compte vieillesse.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient ou si l'affilié quitte la caisse de pensions pendant l'année, l'intérêt pour les versements effectués dans le courant de l'année est calculé au pro rata temporis. Si la caisse de pensions verse pour la première fois une rente de vieillesse pendant l'année, ou le capital correspondant en lieu et place de la rente de vieillesse, le compte vieillesse est muni rétroactivement du taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation. Pour des raisons administratives, le Conseil de fondation peut déterminer qu'un versement unique soit effectué en lieu et place de l'augmentation de la rente.

3 Lors de son entrée dans la Caisse de pensions ainsi qu'au début de chaque année civile, l'affilié peut choisir entre les diverses variantes d'épargne (Annexe 6). En présence de circonstances particulières, le Conseil de fondation peut autoriser l'affilié à revenir sur sa décision en matière de variante d'épargne et à demander de passer à une variante inférieure en cours d'année. La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du gain assuré. Le montant des bonifications de vieillesse est réglé dans l'Annexe 1.

4 L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 8 Rente de vieillesse

1 Le droit à une rente de vieillesse à vie prend naissance en cas de fin des rapports de travail, au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus et au plus tard à l'âge de 65 ans révolus. L'affilié doit annoncer son départ à la retraite, pour raison d'âge, 3 mois à l'avance.

En cas de départ avant 65 ans révolus, l'affilié peut demander à bénéficier d'une prestation de sortie en lieu et place d'une rente de vieillesse, s'il poursuit une activité lucrative ou s'il s'inscrit au chômage.

2 La rente de vieillesse annuelle est déterminée par la conversion de l'avoir de vieillesse disponible lors de la naissance du droit, sur la base du taux de conversion déterminant pour l'âge de la retraite choisi. Le montant du taux de conversion est réglé dans l'Annexe 2.

3 A sa retraite, l'affilié a la possibilité de toucher la totalité ou une partie de sa rente de vieillesse sous forme de capital. En cas de versement d'une part en capital, la rente de vieillesse et les autres prestations assurées sont réduites en conséquence.

Si des dépôts selon l'art. 6, al. 2 ou un rachat selon l'art. 9 sont effectués moins de trois ans avant le départ à la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. Font exception les rachats faisant suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

En annonçant son départ à la retraite, l'affilié doit indiquer la part qu'il souhaite toucher sous forme de capital. Pour les personnes mariées, la demande doit être cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

Art. 9 Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée

1 La réduction de la rente de vieillesse découlant de la retraite anticipée peut être entièrement ou partiellement rachetée jusqu'à trois mois au plus tard avant le départ à la retraite. La réduction correspond à la différence entre la rente de vieillesse calculée pour l'âge de 65 ans et celle assurée au moment du départ à la retraite.

2 Le rachat de la réduction de la rente de vieillesse se calcule selon les dispositions de l'Annexe 4.

3 Si le départ à la retraite a lieu après la date prévue pour laquelle le rachat de la réduction de la rente a été opéré, la rente de vieillesse qui en résulte ne doit pas dépasser 105 % de celle calculée pour l'âge de 65 ans révolus.

Art. 10 Rente AVS transitoire

- 1** Le bénéficiaire d'une prestation de vieillesse a droit à une rente AVS transitoire, qui est versée jusqu'à l'âge ordinaire de départ à la retraite.
- 2** En cas de retraite anticipée, la rente AVS transitoire mensuelle correspond au montant de CHF 80 100.– divisé par le nombre de mois jusqu'à l'âge ordinaire de départ à la retraite; elle ne doit toutefois pas dépasser le montant mensuel de la rente AVS maximale au moment du départ à la retraite. Pour les affiliés occupés à temps partiel, la rente est réduite en fonction du degré d'occupation.
- 3** Lors de la dissolution des rapports de travail, l'employeur rembourse les coûts de la rente AVS transitoire à la Caisse de pensions. En cas d'affiliation volontaire, l'art. 4 s'applique.
- 4** Si la rente AVS transitoire calculée selon l'al. 2 est inférieure à la rente de vieillesse AVS maximale, l'affilié peut exiger le paiement de la différence. Le financement de ce montant supplémentaire est assuré par une réduction à vie de la rente de vieillesse de l'affilié, calculée selon des principes actuariels (Annexe 5).
- 5** Si l'affilié perçoit l'intégralité de ses prestations de vieillesse sous forme de capital selon l'art. 8, al. 3, la rente AVS transitoire est également versée en une seule fois. Tout versement partiel est exclu.

Art. 11 Retraite partielle

- 1** En accord avec l'employeur, l'affilié peut demander une retraite partielle à partir de l'âge de 58 ans révolus. Le plan de retraite partielle ne peut être adapté que tous les 12 mois.
- 2** La rente de vieillesse et la rente AVS transitoire sont calculées selon les art. 8, 9 et 10, compte tenu du taux de retraite partielle.

Art. 12 Rente pour enfant de retraité

- 1** Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 15 s'il venait à décéder.
- 2** La rente pour enfant de retraité s'élève pour chaque ayant droit à 20 % de la rente de vieillesse

Art. 13 Rente de conjoint

- 1** En cas de décès d'un affilié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint
 - s'il doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
 - s'il est âgé de 40 ans révolus et s'il a été marié avec la personne décédée ou a vécu en ménage avec elle de manière ininterrompue pendant au moins 5 ans; ou
 - s'il touche une rente complète selon la loi fédérale sur l'assurance invalidité.
- 2** Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique en capital équivalant à 3 rentes annuelles.
- 3** Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 4** Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 5** La rente de conjoint s'élève à:
 - 35 % du gain assuré lors du décès d'un affilié actif;
 - 66,67 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente.
- 6** Si le conjoint survivant a plus de 15 ans de moins que l'affilié décédé, bénéficiaire décédé d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le montant de la rente de conjoint est réduite de 3 % pour chaque année complète de plus. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- 7** Le conjoint divorcé est placé sur le même plan que le conjoint survivant lorsque le mariage a duré au moins 10 ans et qu'une rente ou une indemnité en capital pour une rente à vie lui a été accordée en vertu du jugement de divorce. Le droit se limite aux prestations selon la LPP. Le conjoint divorcé n'a droit à des prestations que si le droit découlant du jugement de divorce dépasse les prestations d'autres assurances, en particulier de l'AVS et de l'AI.

Art. 14 Rente de partenaire

- 1** En cas de décès d'un affilié non marié, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire pour autant
 - qu'il doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
 - qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'au moment du décès, il ait vécu en ménage avec la personne décédée, de manière ininterrompue, depuis au moins 5 ans.
- Lorsque le partenariat enregistré est établi après le départ à la retraite, le partenaire n'a pas droit à une rente.

Le partenaire a droit à une rente uniquement lorsque le partenariat est attesté par un contrat d'assistance mutuelle. Ce contrat doit être remis à *comPlan* avant le décès et avant le départ à la retraite de l'affilié.

2 Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.

3 Le droit s'éteint en cas de mariage ou de décès du bénéficiaire.

4 Le montant de la rente de partenaire est calculé selon les dispositions de l'art. 13, al. 5 et 6.

Art. 15 Rente d'orphelin

1 Ont droit à une rente d'orphelin les enfants d'un affilié décédé, les enfants à sa garde et les enfants de son conjoint dont il pourvoyait à l'entretien.

2 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit celui du décès. Il dure jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Il prend fin à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant est encore en formation ou s'il est invalide à raison de 70 %.

3 La rente d'orphelin s'élève à :

- 10 % du gain assuré lors du décès d'un affilié actif pour chaque enfant ayant droit;
- 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente.

4 Les orphelins de père et de mère touchent la double rente d'orphelin.

Art. 16 Capital décès

1 Si un affilié décède avant de prendre sa retraite ou un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, un capital décès est versé. Les survivants ont droit au capital décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant :

- a conjoint ou partenaire avec droit, respectivement, à une rente de conjoint selon l'art. 13 ou à une rente de partenaire selon l'art. 14; s'il n'y en a pas
- b enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon l'art. 15; s'il n'y en a pas
- c personnes (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés) prises en charge dans une large mesure par le défunt avant son décès; s'il n'y en a pas
- d enfants de la personne décédée, ainsi que ses parents ou frères et sœurs.

2 Pour les bénéficiaires définis aux lettres a à c, le montant du capital décès correspond à 100 % du gain assuré, auquel s'ajoutent l'avoir sur le compte d'épargne supplémentaire selon l'art. 6, al. 1 et à l'art. 31, al. 1, ainsi que la somme, sans les intérêts, des rachats effectués par l'affilié depuis son entrée à la Caisse de pensions *comPlan*.

Pour les bénéficiaires définis à la let. d, le montant du capital décès correspond à l'avoir sur le compte d'épargne supplémentaire selon l'art. 6, al. 1 et l'art. 31, al. 1 ainsi que la somme, sans intérêts, des rachats effectués par l'affilié depuis son entrée à la Caisse de pensions *comPlan*.

3 L'affilié peut indiquer à la Caisse de pensions, dans une déclaration écrite, quelles personnes parmi celles définies sous b ou d ont droit à quelle part du capital décès. S'il n'a pas fait une telle déclaration, la répartition se fait, à parts égales, entre les ayants droit du groupe b et c et, dans le groupe d, à parts égales entre les enfants, ou s'il n'y en a pas entre les parents ou s'il n'y en a pas entre les frères et sœurs.

Art. 17 Rente d'invalidité

1 A droit à des prestations d'invalidité l'affilié invalide qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans révolus.

2 La notion d'invalidité et la détermination du degré d'invalidité se fondent sur les dispositions de l'assurance invalidité fédérale (AI). La décision de l'AI est déterminante pour la fixation initiale de la rente. Celle-ci n'est ensuite adaptée qu'en cas de révision de l'AI et conformément à la nouvelle décision de cette dernière. Il y a invalidité lorsque l'affilié ne peut plus exercer pleinement ou en partie sa profession ou une autre activité lucrative correspondant à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes à la suite d'une maladie, d'une diminution de ses forces psychiques ou physiques ou d'un accident et que son incapacité est médicalement certifiée.

3 Si l'affilié souffre d'une invalidité partielle, les prestations fixées pour l'invalidité complète sont accordées à concurrence du degré d'invalidité

Une invalidité partielle inférieure à un quart ne donne pas droit à des prestations. Si le degré d'invalidité est d'au moins 70 %, les prestations complètes sont versées. Le degré d'invalidité correspond au minimum au degré d'invalidité partielle déterminé par l'AI.

4 Si l'invalidité a été intentionnellement causée ou aggravée, seules les prestations minimales selon la LPP sont accordées; elles sont réduites en conséquence si l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations.

5 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance au moment du droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale, au plus tôt lors de la perte du droit au salaire ou après l'extinction d'un droit à une rémunération de substitution, en règle générale après un délai de carence de 24 mois. Il prend fin

- lors du décès de l'affilié; ou
- lors de la récupération totale de la capacité de travail.

6 La rente d'invalidité complète s'élève à 50 % du gain assuré immédiatement avant la survenue de l'incapacité de travail.

7 Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de 65 ans révolus, une comparaison est établie entre la rente d'invalidité versée et la rente de vieillesse assurée. Si la rente de vieillesse est plus élevée, la rente d'invalidité est adaptée en conséquence.

Si un versement anticipé a été effectué au titre de l'encouragement à la propriété du logement, la rente d'invalidité subit une réduction calculée selon des principes actuariels dès que son bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans révolus.

Si un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué à tort après le début d'une incapacité de travail dont la cause a ensuite entraîné l'invalidité, le versement anticipé doit être remboursé à hauteur du degré d'invalidité; à défaut, les prestations d'invalidité sont réduites en conséquence. A partir d'un degré d'invalidité de 70 %, le versement anticipé doit être intégralement remboursé.

8 Si l'employeur assume la totalité du financement, une rente d'invalidité peut être versée dans des cas particuliers même si l'examen médical ne révèle qu'une invalidité professionnelle.

Dans ces cas, l'affilié a également droit à une rente AI transitoire correspondant à la rente de vieillesse AVS maximale, rente qui sera réduite de manière proportionnelle en cas d'occupation à temps partiel.

Le Conseil de fondation règle les modalités de paiement.

Art. 18 Libération du paiement des cotisations

1 La libération du paiement des cotisations prend effet au moment du droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale; elle est proportionnelle au degré d'invalidité et dure aussi longtemps que l'invalidité existe, mais au plus jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

2 La libération du paiement des cotisations a lieu selon les bonifications de vieillesse «Standard» (Annexe 1) sur la base du gain assuré au moment de la survenue du cas de prévoyance et comprend aussi l'augmentation future des cotisations en fonction de l'âge. Les bonifications de vieillesse plus élevées ne sont plus autorisées dès le début de la libération du paiement des cotisations.

Art. 19 Rente AI transitoire

1 L'affilié annoncé a droit au versement d'une rente transitoire à l'issue d'un délai de six mois après l'annonce AI, mais au plus tôt au moment de la perte du droit au salaire ou d'un droit à une rémunération de substitution, notamment à des prestations de l'assurance chômage, de l'assurance maladie, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire, en règle générale après un délai de carence de 24 mois.

Ce droit s'éteint

- dès l'entrée en force de chose jugée de la décision de l'assurance-invalidité, ou
- lorsque l'affilié retire l'annonce AI, ou
- lorsque l'affilié atteint l'âge ordinaire du départ à la retraite.

2 L'avance correspond à la rente AVS maximale servie au moment où elle est octroyée et à la rente d'invalidité selon l'art. 17, al. 6; elle est réduite en conséquence en cas d'occupation à temps partiel ou d'invalidité partielle prévisible.

3 Une fois la décision de l'AI connue, l'avance doit être remboursée à hauteur du paiement supplémentaire calculé de la rente AI, mais au plus à hauteur du montant total des avances. Les montants qui ne peuvent pas être remboursés sont compensés par le biais des cotisations de risque.

Art. 20 Rente pour enfant d'invalidité

1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 15 s'il venait à décéder

2 La rente pour enfant d'invalidité s'élève pour chaque ayant droit à 20 % de la rente d'invalidité.

Art. 21 Financement de la propriété du logement

1 L'affilié peut utiliser ses prestations acquises en vue du financement de la propriété du logement pour ses propres besoins (versement anticipé ou mise en gage), en cas de copropriété uniquement pour sa part. Les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables. Des informations détaillées figurent dans la feuille d'information sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

2 Si l'affilié est marié, le versement anticipé n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

Art. 22 Prestation de sortie

1 En cas de dissolution des rapports de travail avant l'âge de 65 ans révolus, l'affilié a droit à une prestation de sortie, dans la mesure où il ne touche pas de prestation de prévoyance de la Caisse de pensions.

2 La Caisse de pensions verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, ouvre un compte de libre passage ou établit une police de libre passage.

- 3** L'affilié peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie:
- s'il quitte définitivement la Suisse et qu'aucune des restrictions visées à l'art. 25f de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) n'interdit le paiement; ou
 - s'il exerce une activité en tant qu'indépendant et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP); ou
 - si la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations.
- 4** Si l'affilié est marié, le paiement en espèces n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. La signature doit être authentifiée par un officier public.

Art. 23 Montant de la prestation de sortie

1 En cas de sortie de la Caisse de pensions, trois montants sont calculés: la prestation de sortie réglementaire, le montant minimal selon l'art. 17 LFLP et l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Le plus élevé de ces trois montants et le solde du compte d'épargne supplémentaire sont versés à titre de prestation de sortie.

La prestation de sortie réglementaire correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ de l'affilié. Le montant minimal LFLP se compose des prestations d'entrée et des sommes de rachat apportées par l'affilié, y compris les intérêts, ainsi que des cotisations standard qu'il a versées, majorées d'un supplément (4 % par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 % au plus). Conformément à l'art. 4, al. 2 et à l'art. 5, al. 7 du Règlement, les cotisations standard ne sont majorées d'aucun supplément.

L'avoir de vieillesse LPP se fonde sur les dispositions légales en vigueur.

2 Si les rapports de travail d'une personne souffrant d'invalidité partielle sont dissous, cette dernière a droit à une prestation de sortie pour la part de la prévoyance professionnelle correspondant au degré de sa capacité de travail, conformément à l'alinéa 1.

3 Si la personne souffrant d'invalidité partielle récupère entièrement sa capacité de travail sans conclure avec l'employeur un nouveau contrat de travail, elle a aussi droit à une prestation de sortie pour la part de sa prévoyance professionnelle gérée après la dissolution de ses rapports de travail, conformément à l'alinéa 1.

Art. 24 Divorce

En cas de divorce, le calcul de la prestation de sortie se fonde sur les dispositions de l'art. 22 ss LFLP. L'affilié peut verser une somme de rachat pour financer partiellement ou totalement le découvert qui en résulte dans sa couverture de prévoyance.

Art. 25 Prestation de sortie en cas de dissolution structurelle des rapports de travail

En cas de dissolution structurelle des rapports de travail, les prestations sont versées selon les dispositions du plan social négocié entre l'employeur affilié et les associations du personnel, les frais supplémentaires devant être pris en charge par l'employeur.

Dispositions générales sur les prestations

Art. 26 Versement et remboursement

- 1** Les rentes sont versées mensuellement. Pour le mois au cours duquel le droit prend fin, la rente est versée dans son intégralité. Les éventuelles prestations en capital sont versées dans les 30 jours après échéance.
- 2** Le lieu d'exécution de la prestation est le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou au Liechtenstein. En l'absence d'un tel domicile, les prestations peuvent être encaissées au siège de la Caisse de pensions.
- 3** Les prestations versées à tort doivent être remboursées. On pourra renoncer au remboursement, dans les cas de bonne foi évidente ou de grande détresse financière.

Art. 27 Adaptation des rentes au renchérissement

- 1** Les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées au renchérissement selon les prescriptions légales.
- 2** Au surplus, le Conseil de fondation augmente les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes AVS et AI transitoires, dans la mesure où la situation financière de la Caisse de pensions le permet.

Art. 28 Réduction des prestations

1 Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites si, additionnées aux prestations d'autres institutions de prévoyance, de l'AVS/AI, de l'assurance accidents, de l'assurance militaire, aux prestations d'assistance de l'employeur ou d'assurances sociales étrangères, elles dépassent 100 % du manque à gagner supposé.

Les revenus provenant d'une activité lucrative ou les revenus de substitution, notamment les indemnités journalières de l'assurance chômage ou de l'assurance maladie, perçus par le bénéficiaire de prestations d'invalidité sont également déduits desdites prestations.

Si la Caisse de pensions est tenue de prendre provisoirement des prestations à sa charge en vertu de l'art. 70 LPGA, seules les prestations minimales LPP sont versées, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée en matière de droit aux prestations.

2 Il est tenu compte des revenus du conjoint ou du partenaire et des orphelins. Les indemnités ou les versements uniques en capital sont convertis en rentes de valeur actuarielle correspondante.

3 Si les prestations de l'AVS/AI sont réduites, retirées ou refusées, car l'ayant droit a causé son invalidité ou son décès par une faute grave ou qu'il s'est opposé à une mesure de réinsertion de l'AI, la Caisse de pensions peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions.

Art. 29 Cession de droits en matière de responsabilité civile

La Caisse de pensions est subrogée à proportion de ses prestations dans les prétentions des ayants droit à l'égard d'un tiers qui provoque un dommage entraînant des prestations de prévoyance.

Art. 30 Partenariat enregistré

Le partenariat selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage.

Cotisations

Art. 31 Cotisations

1 La cotisation périodique de l'affilié est calculée en pour-cent du gain assuré. Les cotisations périodiques sont définies à l'Annexe 6.

Les cotisations de l'affilié qui dépassent le niveau «Standard» sont créditées sur le compte d'épargne supplémentaire.

2 L'employeur déduit sur douze mois les cotisations du salaire de l'affilié et les verse chaque mois avec ses cotisations à la Caisse de pensions.

3 La cotisation périodique de l'employeur comprend une cotisation de risque, une cotisation d'épargne vieillesse et une cotisation de garantie pour le taux de conversion. Elle est calculée en pour-cent du gain assuré. Les différents taux sont définis à l'Annexe 6.

4 La cotisation au fonds de garantie est facturée séparément à l'employeur.

5 Les cotisations de l'employeur doivent correspondre au minimum à la somme des cotisations des employés.

Si la parité des cotisations n'est plus respectée, le Conseil de fondation re-définit les taux de cotisation des plans d'épargne.

6 Si l'affilié bénéficie d'un congé non payé jusqu'à 3 mois, l'employeur et l'affilié continuent de verser leurs cotisations. Dès le 4^e mois, l'affilié prend également à sa charge la part de l'employeur relative à l'épargne vieillesse. L'employeur continue cependant de verser sa cotisation de risque.

Si le congé non payé débute entre le 1^{er} et le 15 du mois ou s'il s'achève entre le 16 et le dernier jour du mois, le mois en question est pris en compte comme mois entier. Si le congé non payé débute entre le 16 et le dernier jour du mois ou s'il s'achève entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois en question n'est pas pris en compte.

Organisation et administration

Art. 32 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de pensions. Le Conseil de fondation fixe les objectifs stratégiques et définit les moyens nécessaires pour les atteindre. Il est responsable de la gestion globale de la Caisse de pensions et de sa stabilité financière. Il règle en outre l'organisation de la caisse, surveille la gestion et procède aux élections qui relèvent de sa compétence.

La composition, l'élection, les attributions et le règlement interne du Conseil de fondation sont définis dans le règlement d'organisation.

Art. 33 Frais administratifs

Le Conseil de fondation fixe les frais administratifs à la charge de l'employeur compte tenu du nombre d'affiliés et des tarifs appliqués par la Caisse de pensions.

Art. 34 Droit à l'information

- 1 Chaque année, *comPlan* fournit à ses membres une information concernant
 - a les droits aux prestations, le gain assuré, le taux de cotisation et l'avoit de vieillesse;
 - b l'organisation et le financement;
 - c la composition du Conseil de fondation (membres).
- 2 Elle satisfait à son devoir d'information en remettant chaque année une attestation d'assurance et un rapport annuel.
- 3 Sur demande, *comPlan* fournit des renseignements sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture et le taux de couverture. L'information se fonde sur le dernier rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

Contentieux

Art. 35 Contentieux

- 1 Les différends entre la Caisse de pensions et l'employeur ou les affiliés sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou sur des points qui n'y sont pas expressément consignés sont soumis au Conseil de fondation en vue d'un règlement à l'amiable.
- 2 Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, il convient d'entamer une action judiciaire. Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou l'emplacement de l'entreprise dans laquelle l'affilié a été engagé.

Art. 36 Découvert

- 1 En cas de découvert selon l'art.44 OPP2, le Conseil de fondation, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, prend des mesures appropriées pour résorber le découvert et rétablir l'équilibre financier de la caisse dans un délai raisonnable.

Il informe les affiliés, les bénéficiaires de rentes, l'employeur et l'autorité de surveillance sur l'origine et l'ampleur du découvert ainsi que sur les mesures prises pour le résorber.

- 2 Ces mesures peuvent consister en la perception de cotisations d'assainissement, en une rémunération diminuée ou nulle, en une réduction des prestations assurées ou en une combinaison de ces différentes mesures.

Pendant la durée du découvert, le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt rémunérant l'avoit de vieillesse conformément à l'art.7, al.1 et 4 LFLP.

Le Conseil de fondation peut conclure un accord visant la création d'une réserve de cotisations de l'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation.

Le Conseil de fondation élabore un concept en la matière, compte tenu des prescriptions du Conseil fédéral; il vérifie en permanence l'efficacité de ce concept et, si nécessaire, l'adapte.

Art. 37 Résiliation de conventions d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la fondation

1 La résiliation d'une convention d'affiliation par l'employeur a lieu en accord avec le personnel ou avec la représentation compétente du personnel. La Caisse de pensions est tenue de porter la résiliation à la connaissance de l'institution supplétive. Si, conformément aux dispositions de la convention d'affiliation, les bénéficiaires de rentes quittent la Caisse de pensions avec les affiliés actifs, une dissolution de la convention d'affiliation n'est possible que lorsqu'une autre institution de prévoyance atteste qu'elle reprend les bénéficiaires de rentes aux mêmes conditions. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 23 LFLP et du règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes.

2 En cas de liquidation partielle de la Caisse de pensions, les dispositions de l'art. 23 LFLP, des art. 53b et 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP2 et du règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes. Les affiliés sortants ont droit, outre à la prestation de sortie réglementaire, aux liquidités disponibles. En règle générale, les rentiers restent dans la Caisse de pensions. La sécurité financière de la Caisse de pensions est toujours prioritaire.

3 En cas de liquidation totale de la Caisse de pensions, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 38 Provisions actuarielles

1 Par provisions actuarielles, on entend les fonds nécessaires pour assurer le financement des prestations réglementaires ou la couverture des risques actuariels courus par la Caisse de pensions.

2 Les provisions actuarielles correspondent aux engagements de la Caisse de pensions qu'il est possible d'estimer avec une vraisemblance suffisante. Elles obéissent au principe de la continuité et tiennent compte de la structure des affiliés et des engagements de la Caisse de pensions.

3 Le Conseil de fondation édicte des directives relatives à la constitution des provisions actuarielles. Ces directives sont actualisées dès qu'il y a un changement matériel de la structure des effectifs et des engagements, mais au moins tous les trois ans.

4 Le montant des provisions actuarielles repose sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle, elles-mêmes fondées sur son bilan actuariel. La constitution et la dissolution des provisions actuarielles ont lieu exclusivement par le compte d'exploitation.

5 Lorsque les provisions actuarielles nécessaires ont été constituées, la Caisse de pensions peut, compte tenu de ses possibilités, constituer également des réserves pour fluctuations à hauteur de la limite fixée dans le règlement de placement.

Dispositions finales

Art. 39 Dispositions transitoires

1 Compensation de la réduction de la rente de vieillesse (Annexe 2) valable jusqu'au 31.12. 2011

Pour atténuer les répercussions liées à la réduction du taux de conversion, les assurés nés en 1954 et avant se verront créditer un dépôt unique au 01.01.2011.

Le dépôt unique correspond à un pour-cent du capital de compensation:

Année de naissance 1950 et avant:	100 %
Année de naissance 1951:	80 %
Année de naissance 1952:	60 %
Année de naissance 1953:	40 %
Année de naissance 1954:	20 %

Le capital de compensation correspond au montant nécessaire au 31.12. 2010 pour compenser la réduction de la rente à l'âge de 65 ans compte tenu de l'hypothèse fixée. Les dépôts effectués après le 30.06.2010 ne sont pas pris en compte pour le calcul du capital de compensation.

Les coûts du financement sont supportés par l'employeur.

2 Rentes de conjoint et rentes de partenaire (art. 13 et art. 14)

Les prétentions à des rentes de conjoint et de partenaire en remplacement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, nées avant le 1^{er} janvier 2011, sont soumises aux dispositions réglementaires actuelles. La rente de conjoint ou de partenaire se monte à 70 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité perçue.

3 Affiliés en primauté des prestations jusqu'au 31.12.2005

Garantie de rente de vieillesse valable jusqu'au 31.12.2015

Les affiliés nés en 1950 et avant ont droit à une garantie de rente de vieillesse. La rente de vieillesse selon l'art. 8 correspond au moins à la rente de vieillesse assurée pour l'âge correspondant au moment du passage au règlement de la prévoyance professionnelle (primauté des prestations) le 31.12.2005.

En cas de versement anticipé pour la propriété du logement ou de partage de la prestation de sortie sans nouvel apport immédiat à la suite d'un divorce, le droit à la garantie s'éteint.

Si l'affilié fait usage de la possibilité de prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans révolus, le droit à la garantie diminue proportionnellement au taux de retraite.

Si, au moment de la retraite, le salaire annuel de l'affilié est inférieur à son salaire annuel au 31.12.2005, le montant garanti de la retraite est réduit conformément à la diminution en pour-cent du salaire annuel.

A sa retraite, l'affilié a la possibilité de toucher la totalité ou une partie de sa rente de vieillesse garantie sous forme de capital. Le capital est calculé sur la base des taux de conversion en vigueur au moment de la retraite.

4 Règlement d'organisation

Tant que le règlement d'organisation n'est pas entré en vigueur, les art. 29 et 30 du Règlement de la prévoyance professionnelle, du 1^{er} janvier 2006, s'appliquent.

Art. 40 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, compte tenu des prescriptions légales et du but de la fondation. Les droits acquis ne sont pas touchés par d'éventuelles modifications.

Les modifications sont portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

Art. 41 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, moyennant l'approbation du Conseil de fondation.

2 En cas de doute, le texte allemand fait foi.

